

Séance du Conseil communal du 25 août 2016.

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
MM. ANCIEN, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
Mmes WILLEM-MARECHAL, MM. PETIT, CHAUMONT et
Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame MAGIS, conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Madame FRANSEN, Conseillère communale, sort de séance.

1) Personnel du CPAS – Modification du statut administratif – Approbation.

Le Conseil,

Vu la décision du 06 juin 2016 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de modifier le statut administratif du personnel du C.P.A.S;

Considérant que, conformément à l'article 112 quater de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, il convient que le Conseil communal approuve la décision du Conseil de l'Action Sociale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE la décision du 06 juin 2016 du Conseil de l'Action Sociale de modifier le statut administratif du personnel du C.P.A.S.

2) Personnel du CPAS – Règlement des congés – Approbation.

Le Conseil,

Vu la décision du 19/07/2016 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de modifier le règlement des congés du personnel du CPAS;

Considérant que, conformément à l'article 112 quater de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, il convient que le Conseil communal approuve la décision du Conseil de l'Action Sociale;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE la décision du 19 juillet 2016 du Conseil de l'Action Sociale de modifier le règlement des congés du personnel du C.P.A.S.

3) Première modification budgétaire du service ordinaire du CPAS – Approbation.

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 19 juillet 2016, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2016;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 août 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 août 2016 et joint en

annexe;
A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires:	1.844.439,68
Dépenses ordinaires:	1.844.439,68
Solde:	0

Madame FRANSSSEN, Conseillère communale, rentre en séance.

4) Convention d'acte d'échange de parcelles visant à régulariser la situation patrimoniale résultant des travaux d'aménagement de la voirie et du parking à la Baraque Michel – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-20;

Vu l'article 85 du CWATUPE;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mai 2015, publié au Moniteur belge du 8 juillet suivant sous le numéro 201503115, et relatif à l'expropriation de biens immeubles à Jalhay et Waimes en vue de permettre, pour cause d'utilité publique, l'aménagement des parkings d'accueil sur la route N68, à l'endroit dit de la « Baraque Michel »;

Considérant donc le projet aménagement des parkings d'accueil de la Baraque Michel et les travaux subséquents y exécutés;

Vu notre délibération du 26 janvier 2015 concernant la modification de la route nationale 68 et l'aménagement d'un parking à la Baraque Michel – échange sans soulte avec le Service Public de Wallonie et décidant de s'engager dans une procédure d'échange de propriétés, sans soulte, entre la Commune de Jalhay et le Service Public de Wallonie, DGO1, Routes et Bâtiments, Direction de Verviers ;

Vu les travaux réalisés et terminés au niveau de la voirie et du parking ;

Attendu qu'il s'avère, à présent, opportun de régulariser la situation patrimoniale des emprises établies sur deux parcelles communales (parcelles libellées 1843 M – section B et 1843 N – section B, respectivement de 279 m² et de 245 m²) et leur compensation « sans soulte » à travers la cession par le SPW de deux excédents résultant des travaux dont question (parcelle libellée 1845 C – Section B de 646 m² et une autre parcelle actuellement non cadastrée de 425 m² faisant également partie de la section B);

Attendu que ces biens sont repris au plan numéroté E/68/152.I.0470 indice A, dressé le 17 mars 2016 par Monsieur J-F. MICHEL, Ingénieurs des Ponts et Chaussées (ANNEXE A);

Vu le projet d'acte d'échange d'immeubles dressé – en concertation avec nos Services – par le SPW (DGT – Direction du Comité d'Acquisition de Liège), Rue de Fragnée n°2 à 4000 Liège (ANNEXE B);

Attendu qu'il est notable de spécifier que, d'une part, lesdits biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconque, tant dans le chef des cédantes que dans le chef des précédents propriétaires (Cf. Article 5) et, d'autre part, tous les frais de cette opération immobilière sont à charge de la Région Wallonne (en ce compris, le cas échéant, l'abornement des biens échangés le long des propriétés restant appartenir à chacun des cédants – Cf. Article 6) ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est présentement pas requis pour cause d'incidence financière nulle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

- d'approuver le projet d'acte d'échange d'immeubles – parcelles situées à la Baraque Michel, transmis par le Comité d'acquisition.

CHARGE:

- Monsieur Michel FRANSOLET et Madame ROYEN_PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

5) Convention avec la SRWT pour le remplacement d'abribus – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant le dossier composé de la fiche technique, du devis estimatif et du plan de situation des abris relatif au marché "Acquisition d'abribus en bois du TEC" établi par le Service des marchés publics;

Considérant que ce marché se compose de dix abribus;

Considérant que le montant global estimé de cette dépense s'élève à 10.875,48 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il s'agit du coût restant à payer, intervention de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) déduit;

Considérant qu'il est proposé de confier ce marché au TEC-SWRT de Namur;

Considérant qu'il s'avère opportun d'acquiescer ces abribus sur l'ensemble de la Commune;

Considérant la convention type avec la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour le remplacement de dix abribus ;

Considérant que les marchés de fourniture et d'installation des abribus seront réalisés par le TEC-SWRT de Namur;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/741-52-20160011 pour un montant de 10.000 €;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver la convention de la SRWT (Société Régionale Wallonne du Transport) pour le remplacement de dix abribus pour un montant de 10.875,48 € TVAC comprise intervention du SRWT déduite

Article 2: De confier la procédure de marché public pour la fourniture et le placement des abribus à la SRWT.

Article 3: De porter une augmentation de la dépense de l'article 421/741-52-20160011 de 875,48 € lors de la prochaine modification budgétaire

Article 4: De financer et payer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52-20160011 de l'exercice 2016 sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

6) Vente des coupes ordinaires de gros bois et vente des coupes de bois de chauffage des cantonnements de Verviers, Spa et Marche-en-Famenne - Automne 2016 – Exercice 2017 - Adoption des clauses particulières du cahier des charges.

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de préparer la prochaine vente de coupes ordinaires de bois et la vente de coupes de bois de chauffage - automne 2016 – exercice 2017 - et qu'il convient de fixer les conditions particulières applicables à ces ventes;

Vu les articles 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009;

Vu que la vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur base du Code forestier du 15 juillet 2008;

Sur la proposition du Service forestier et du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE les clauses particulières suivantes du cahier des charges relatif aux ventes de bois:

« **GENERALITES**

Les ventes ont lieu:

- le **5 octobre 2016 à 11h** à l'administration communale de Jalhay pour la vente des bois marchands des cantonnements de Spa, de Verviers et de Marche-en-Famenne;
- le **5 octobre 2016 à 15h** à la salle de "La Grange" à Sart pour la vente de bois de chauffage des cantonnements de Spa et Verviers;

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes.

Le cahier général des charges est disponible auprès des Administrations communales ou sur le site internet: <http://environnement.wallonie.be>

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1: Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite:

Propriétaire	Mode d'adjudication
	Soumissions

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le 19 octobre 2016 à 11h comme suit:

REMISE EN VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS CACHETÉES DES LOTS NON ADJUGÉS À LA PREMIÈRE SÉANCE DE VENTE
--

PROPRIÉTAIRE	DATE	HEURE	LIEU

Article 2: Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre. Elles devront parvenir au plus tard deux jours ouvrables avant la vente, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du-soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3: Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4: Délais d'exploitation des chablis

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts:

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraires dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytés entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5: Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur, cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle joint en annexe.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes sont prévues:

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus, l'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à (1m50 du sol) est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'art. 28 §4 de la loi sur la Conservation de la Nature.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation spécifiques suivantes pour chaque lots sont d'application:

POUR TOUS LES PROPRIETAIRES

Délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2018 sauf indications contraires reprises dans les commentaires inscrits sous les lots.

Pour tous les lots

Rappel du cahier des charges - art.3: Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.

Rappel de l'article 38 §2 et §3: Évacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement) et rejetées à minimum 4 m de ceux-ci. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois.

Article 6: Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7: Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8: Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés».

7) Marché public de Travaux – Entretien de voiries à Mariomont haut – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Attendu qu'au vu de la détérioration de la chaussée dont question, il s'avère nécessaire de procéder à un entretien significatif de portions de voiries sises à Mariomont haut;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voiries à Mariomont haut" a été confié à LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier des charges N° 2016-027 (libellé n°160705 par icelui) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.863,80 € hors TVA ou 134.145,20 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160009);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 août 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 août 2016 et joint en annexe.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-027 (PSS compris) et le montant estimé du marché "Entretien de voiries à Mariomont haut", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.863,80 € hors TVA ou 134.145,20 €, TVA comprise.

Article 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160009).

8) Marché public de Services - Marché de services Financiers - Fonds de garantie - Extension et modernisation Ecole de Sart - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de travaux inhérent à la « Transformation et l'extension de l'école communale de Sart »;

Vu, surabondamment, la délibération du 08 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide, en son article 6, d'attribuer ledit marché de travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit SOGEPAR CONSTRUCT SA, Rue Bon Espoir 17 à 4041 Milmort, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.161.469,77 € hors TVA ou 2.615.378,42 €, 21% TVA comprise;

Attendu que ces travaux sont subventionnables à concurrence de 2.746.147,34 € (TVA et frais généraux 5 % compris);

Attendu que la prise en charge financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale des infrastructures – Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées) intervient à deux niveaux; d'une part, via une subvention de 60 % sensu stricto (n° dossier: 63.068.01.010), d'autre part, via une subvention en intérêt du prêt à contracter pour la partie du montant subventionnable n'étant pas couverte par les 60 % sus vantés;

Vu, pour le surplus, l'accord de principe du Conseil de Gestion du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires daté du 28 octobre 2015 fixant le montant du prêt garanti à 1.208.305,00 € et nous invitant corollairement à initier un marché financier idoine;

Attendu que la « versatilité » du taux de TVA actuellement applicable pour les travaux scolaires, conjuguée à celle des taux d'intérêt, ont invité les services à une certaine circonspection avant de proposer la validation des conditions de ce marché financier à notre assemblée;

Considérant les renseignements utiles obtenus en date du 15 juillet 2016 par le Service des Marchés publics (contact téléphonique avec Mme HEURION) sur la base des orientations préalables fournies par Monsieur Jean-Luc HENIN, Directeur financier;

Considérant le cahier des charges N° 2016-024 relatif au "Marché de Services Financiers - Fonds de garantie - Extension et modernisation Ecole de Sart" établi par le Service des marchés publics et corroboré par Monsieur HENIN, précité;

Attendu qu'il est notable de spécifier que les documents du marché sont établis conformément aux prescriptions du Service Général des Infrastructures scolaires subventionnées (modèle de cahier des charges ad hoc);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 184.572,51 €, TTC;

Vu, à cet égard, la simulation présentement annexée (durée 22 ans);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 juillet 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} août 2016 et joint en annexe.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016-024 et le montant estimé du "Marché de Services Financiers - Fonds de garantie - Extension et modernisation Ecole de Sart", établis par le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 184.572,51 € (charge d'intérêts).

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

9) Personnel enseignant – Acceptation de la démission de fonctions d'une institutrice primaire – Décision.

[huis-clos]

10) Personnel enseignant – Interruption carrière professionnelle – Décision.

[huis-clos]

11) Personnel enseignant – Décisions du Collège communal - Ratifications.

[huis-clos]

12) Personnel enseignant – Désignation d'un(e) candidat(e) stagiaire pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur/trice à l'école de Tiège.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

En séance du 26 septembre 2016, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,